

Arrêt

n° 305 108 du 18 avril 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 13 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juillet 2023.

Vu l'ordonnance du 14 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me J. DAMBOURG *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans son ordonnance du 29 juin 2023, communiquée aux parties, le Conseil s'exprimait comme suit :

« 1. La requérante, de nationalité camerounaise, arrive en Belgique le 20 octobre 2021, sous le couvert de son passeport national revêtu d'une autorisation de séjour provisoire l'autorisant au séjour pour une durée de quatre mois afin de régulariser son dossier d'inscription auprès de l'UCL.

Cette inscription est refusée à la requérante (cf. attestation de l'UCL du 10 décembre 2021 figurant au dossier administratif).

2. Le 16 février 2022, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en vue de poursuivre en Belgique des études.

Le 13 avril 2022, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que la requérante n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande depuis son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, notifiés à la requérante le 3 mai 2022.

3.1. La requérante prend un premier moyen, dirigé contre la première décision attaquée, de la violation : « *de l'article 62 de la loi de 1980 combiné aux articles 2 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration ; du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir* ».

3.1.1. Dans une première branche, la requérante fait valoir qu'elle « *est arrivée en Belgique le 20 octobre 2021 et a contacté l'administration communale le 5^{ème} jour de son arrivée sur le territoire [; qu'] elle a reçu une confirmation de rendez-vous pour le 11 novembre 2021 par courriel du 26 octobre 2021 [...] ; que l'administration communale a annulé ce rendez-vous, exigeant une attestation définitive délivrée par l'UCL et non une attestation provisoire ou d'admission* ». La requérante argue que la partie défenderesse lui indique dans un courriel du 4 janvier 2022 « *qu'un titre de séjour pourra lui être délivré si elle produit en retour de mail une attestation d'inscription à des cours pouvant être considérés comme une préparation aux études supérieures* ». La requérante rappelle qu'elle a bien envoyé tous les documents demandés le 29 janvier 2022. Dès lors, la requérante considère que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation car les faits repris dans sa motivation sont, selon elle, « *totalelement incorrects* ».

3.1.2. Dans une seconde branche, la requérante soulève le fait qu'il ne lui a jamais été demandé de déposer une demande d'autorisation de séjour « *en bonne et due forme* » mais simplement de fournir quatre documents. La requérante considère dès lors que la partie défenderesse l'aurait sciemment induite en erreur afin de « *tirer un moyen de motiver sa décision* ». La requérante rappelle que, par son mail du 7 février 2022, « *sans tout autre explication (sic), la partie [défenderesse] a elle-même invité la requérante à présenter auprès de l'administration communale* » quatre documents. La requérante rappelle également que « *suite au dépôt de ces documents en date du 16 février 2022, l'administration communale lui a délivré une annexe 15* » et qu'elle n'a jamais évoqué le souhait d'introduire une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la requérante considère qu'il est incohérent de la part de la partie défenderesse de lui reprocher de n'invoquer aucune circonstance exceptionnelle et de ne pas avoir payé la redevance. La requérante estime qu'« *à défaut de stipulation expresse dans la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'appliquer l'article 54 du code judiciaire pour déterminer l'expiration du délai de 4 mois* » de l'autorisation de séjour initiale de la requérante, cet article disposant que « *le délai établi en mois ou en années se compte de quantième à veille de quantième* ». La requérante considère donc qu'elle était en séjour légal jusqu'au 19 février 2022. De plus, la requérante estime que « *soutenir qu'[elle] a entamé un programme d'étude différent sans y être autorisée n'est pas avéré dans la mesure où la partie [défenderesse] lui a expressément demandé [...] de prouver une inscription à des cours pouvant être considéré comme une préparation aux études supérieures* ». En conclusion, la partie défenderesse adopte selon elle une motivation stéréotypée, inadéquate, erronée et impersonnelle qui ne prend pas en considération la situation personnelle de la requérante.

3.2. La requérante prend un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. La requérante argue que « *l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour entraîne la nullité de l'ordre de quitter le territoire* ». La requérante rappelle que son inscription à des cours de français niveau avancé doit être considérée comme une préparation aux études supérieures, qu'elle a reçu une autorisation de changement de programme d'étude et qu'elle a fourni tous les documents demandés. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait, selon elle, faire application de son pouvoir de police de façon automatique et devait prendre en considération sa scolarité.

4.1. Concernant le premier moyen dirigé contre la décision d'irrecevabilité, il convient de relever, à titre liminaire, que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut pour la requérante de donner un contenu tangible audit principe.

Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès et du détournement de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui permet, dans des cas spécifiques, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge, sans exiger la preuve de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne s'applique à un demandeur d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant qu'à une double condition : être admis ou autorisé au séjour pour trois mois maximum ou plus de trois mois, au moment de la demande, et réunir les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour en qualité d'étudiant. Le séjour pour études est régi par les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est rédigé comme suit : « § 1er.

L'étranger déjà admis ou autorisé à séjournner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :

1° soit, qu'il est en possession de:

- a) un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption, et*
- b) un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi, et*
- c) un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans,*

2° soit qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre,

peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne.

Cette demande doit être accompagnée des preuves que l'étranger réunit les conditions visées à ce paragraphe. »

4.3. En l'espèce, quand bien même la première condition (séjour légal) aurait été remplie lorsque la requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour, force est de constater la requérante faisait valoir des études dans un établissement qui ne correspondait pas à celui visé sur son visa et que sa demande relevait dès lors de l'article 9bis et non de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions d'une autorisation de séjour dans ce cadre n'étant pas fixées par la loi, ni par un arrêté royal, la requérante était soumise à la condition de recevabilité fixée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit celle de prouver l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef et celle de payer la redevance, conformément à l'article 1/1 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante conteste avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais ne précise pas sur quelle base sa demande était formulée. Or, il n'est pas contestable qu'il y a bien eu demande de l'intéressée en l'espèce. La requérante, selon ses propres dires, a d'ailleurs reçu une annexe 15 témoignant de l'introduction d'une demande dans son chef. Ce document, qui figure au dossier administratif, précise que la requérante s'est présentée le 16 février 2022 « *pour se voir délivrer le document de séjour, le titre de séjour/d'établissement ou son permis de séjour de résident de longue durée-U.E. auquel il a droit (art 119)* ». Il ne peut donc qu'être conclu que sa demande, bien que ne ressortant pas d'un écrit spécifique de la partie requérante (figurant

au dossier administratif en tout cas), relevait bien de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a motivé sa décision adéquatement et à suffisance.

4.5. Le premier moyen n'est, *a priori*, pas fondé.

5.1. Concernant le second moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire permet à la requérante de comprendre qu'il y est fait application de l'article 7, §1er , 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 : la requérante demeure dans le Royaume « *sans être porteur des documents requis par l'article 2* » et « *au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai est dépassé* ». Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis. La requérante considère elle-même qu'elle était en séjour légal jusqu'au 19 février 2022 et l'ordre de quitter le territoire ici en cause a été adopté le 13 avril 2022. La seconde décision attaquée est par conséquent motivée à suffisance et adéquatement.

5.2. Le second moyen n'est, *a priori*, pas fondé.

6. Le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite. »

2.1. Entendue, à l'audience du 7 mars 2024, à la suite de sa demande d'être entendue, la partie requérante a déclaré ne pas pouvoir marquer son accord sur l'analyse faite par le Conseil dans son ordonnance adressée aux parties et maintenir les arguments invoqués en termes de requête.

2.2. Elle n'expose toutefois pas précisément ce qui, dans le raisonnement adopté dans ladite ordonnance, serait inexact.

2.3. Le fait allégué à l'audience que les cours préparatoires ont été suivis par la requérante « sur conseil de la partie défenderesse » n'annihile pas la nécessité pour la partie requérante de se conformer au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (et, dès lors, d'établir notamment l'existence de circonstances exceptionnelles) puisqu'il a été relevé dans l'ordonnance précitée - non contestée précisément sur ce point - qu'une telle demande avait bien été formulée par la partie requérante.

2.4.1. Le fait allégué à l'audience que la partie requérante :

- a, entre-temps, commencé son master et est en deuxième année,
- a introduit (à une date non précisée) une demande de protection internationale qui est toujours pendante, ce qui, selon la partie requérante, pourrait entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH par les actes attaqués.
- a accouché (à une date non précisée) d'un enfant, ce qui, selon la partie requérante, pourrait entraîner une violation de l'article 8 de la CEDH par les actes attaqués.

n'est pas de nature à remettre en cause les décisions attaquées puisqu'il s'agit d'éléments postérieurs à celles-ci.

2.4.2. S'agissant du fait que la partie requérante aurait introduit (fait allégué du reste sans indication de date et sans preuve) une demande de protection internationale qui serait toujours pendante, il y a lieu de rappeler que l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit:

« L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.

Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu. »

Il ne saurait donc être question de violation de l'article 3 de la CEDH par les actes attaqués et d'incompatibilité entre l'ordre de quitter le territoire et la demande de protection internationale que la partie requérante dit avoir introduite.

2.4.3. Rien ne justifie qu'il soit procédé à un examen « ex nunc » tel que sollicité par la partie requérante à l'audience, relatif à l'article 8 de la CEDH.

Surabondamment, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi le fait qu'elle ait accouché d'un enfant (fait allégué du reste sans indication de date et sans preuve) pourrait entraîner *ipso facto* une violation de l'article 8 de la CEDH par les actes attaqués.

2.5. Pour le surplus, la partie requérante indique maintenir les arguments invoqués en termes de requête, sans formuler d'argument de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance prise par le Conseil, le 29 juin 2023, en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, rappelés *supra* et sur lesquels il n'y a dès lors pas lieu de revenir.

3. Il résulte de tout ce qui précède (et notamment de la motivation, rappelée ci-dessus, de l'ordonnance du 29 juin 2023) que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX